

COMMUNIQUE DES AVOCATS DE LA DEFENSE DU PRESIDENT AHMED ABDALLAH MOHAMED SAMBI.

1° Vu le renvoi du président SAMBI devant une Cour sans existence légale,

2° Présidée par un magistrat ayant connu de l'affaire et des faits de la poursuite, contrairement à son affirmation, pour avoir présidé précédemment la chambre d'accusation, les faits étant obligatoirement rappelés,

3° Une Cour composée d'assesseurs nommés par arrêtés alors que la loi exige qu'ils soient nommés par décret. Et que de surcroît pour deux d'entre eux une présentation par l'assemblée nationale est exigée par la loi comme garantie contre l'arbitraire alors qu'aucune preuve d'une telle présentation ne figure sur le dossier ou est mentionnée sur les arrêtés,

4° Une Cour devant laquelle aucune constitution de partie civile n'est recevable en vertu de l'article 14 de loi instaurant la Cour de Sûreté de l'état alors que l'intervention de l'état comorien a été autorisée à l'audience par la président,

5° Une Cour dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours en violation du droit à un double degré de juridiction garanti notamment par l'article 15 de la Charte Arabe des Droits de l'Homme de 2004 par laquelle les Comores sont liés,

6° Et la demande de récusation formulée à l'audience ainsi que les exceptions soulevées ayant été rejetées, le président SAMBI ne pouvant dès lors bénéficier d'un procès équitable, violation considérée comme grave en droit interne et international,

7° Que par ailleurs et conformément à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme de 1789 à laquelle la constitution comorienne fait référence : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est assurée, ni la séparation des pouvoirs n'est déterminée, n'a point de constitution. »

8° Vu l'immixtion du pouvoir exécutif, le Ministre de la Justice Mohamed Hussein ayant déclaré que le sort de SAMBI ne dépend que du président Azali,

9° Vu la rédaction de l'ordonnance de renvoi concernant la qualification du crime de haute trahison (page 65) précisant que « l'article 30 de la constitution des Comores n'ayant ni défini la haute trahison, ni fixé les peines, ni même prévu les procédures, il convient de se faire une construction juridique de cette haute trahison »,

10° Vu de ce fait l'immixtion du juge d'instruction sur l'exercice législatif, au mépris de la séparation des pouvoirs, indispensable dans un système démocratique

11° Vu également les éléments rendus publics récemment qui laissent penser qu'une tentative au plus haut sommet de l'Etat visant à influencer indument le cours de la justice a pu se produire et en vertu desquels deux ministres se seraient déplacés à Paris pour influencer un co-accusé et procéder une subornation de témoin -y compris sous la menace- afin qu'il charge le président SAMBI en échange d'une grâce ou d'un retrait des accusations lui concernant,

12° Que ces faits ayant été commis à Paris à l'encontre d'un ressortissant français relèvent de la loi française,

13° Que ces faits, s'ils s'avèrent avérés, sont constitutifs d'un délit de subornation de témoin prévus et réprimés par les dispositions de articles 434.15 et 435.12 du code pénal français,

14° Que pour toutes ces raisons AHMED ABDALLAH MOHAMED SAMBI aux fins de vérification des ces éléments extrêmement graves a donné instruction à ses avocats de porter plainte auprès du Parquet de Paris,

15° Enfin, les avocats soussignés dénoncent les mesures de rétorsion du Parquet leur interdisant de rencontrer à deux reprises leur client en violation des droits de la défense notamment du libre accès d'une personne poursuivie à ses avocats,

16° Que devant toutes ces atteintes au droits de la défense et violations de la constitution et des lois des Comores ainsi que des instruments internationaux par lesquels les Comores sont liés, les avocats soussignés constatent l'impossibilité d'assurer à Monsieur le Président SAMBI le bénéfice d'un procès équitable devant la Cour de Sûreté de l'état, sans se priver toutefois de tous les moyens et recours offerts par les juridictions et instances internationales et/ou étrangères.

Moroni, 24 Novembre 2022

Me. Ahamada MAHAMOUDOU

Me. Fahmi SAID IBRAHIM

Me. Jean Gilles HALIMI (Barreau de Paris - France)

Me. Fatima OUSSENI (Barreau de Mayotte)

Me. Jan FERMON (Barreau de Bruxelles – Belgique)

Assistés par le Prof. Hassan JOUNI (professeur de droit international Beyrouth – Liban)